

Québec, le 31 janvier 2007

Objet : Allocation pour l'utilisation
d'un téléphone cellulaire
N/Réf. : 07-010029

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous demandez si une allocation annuelle de ***** \$ versée dans une année d'imposition à une employée devant utiliser un téléphone cellulaire pour les fins de son emploi, correspondant environ à la moitié de sa facture annuelle pour l'utilisation d'un tel téléphone cellulaire, doit être incluse dans le calcul du revenu de cette dernière.

En vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Ainsi, toute allocation versée à un employé pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, sauf si une disposition de la LI prévoit qu'il n'est pas tenu d'inclure une telle allocation. Dans le cas présent, l'allocation versée devrait être incluse dans le calcul du revenu de l'employée provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI, compte tenu qu'aucune disposition de la LI ne prévoit d'exception pour ce genre d'allocation.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers